

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Sàrl LEVY à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals (D.I.B.) et de récupération de métaux à HOCHFELDEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Sàrl LEVY dont le siège social est à NIEDERBRONN-LES-BAINS, 6 rue du Maréchal Leclerc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals (D.I.B.) et de récupération de métaux, situés en ZAC de HOCHFELDEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 novembre 1994 au 22 décembre 1994 inclus à la mairie de HOCHFELDEN, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 5 janvier 1995 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 31 janvier 1995 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 14 mars 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 167-A et 286 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes ;

APRES communication à la Sàrl LEVY du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

SOMMAIRE

I - GENERALITES

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Article 3 - Mise en oeuvre

Article 4 - Accident - Incident

Article 5 - Modification - Extension

Article 6 - Abandon de l'exploitation

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - Prévention des pollutions

Article 7 : Air

7.1. Conditions de rejet

7.2. Seuils de rejet

Article 8 : Odeurs

Article 9 : Déchets

Article 10 : Eau

10.1. Prélèvements et consommation

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

10.3. Rejets dans les eaux superficielles

10.4. Rejets dans une station d'épuration collective

10.5. Eaux pluviales

Article 11 : Bruit et vibrations

B - Contrôle des rejets

Article 12 : Air

Article 13 : Eau

Article 14 : Déchets

Article 15 : Bruit

C - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 16 : Eaux

Article 17 : Sols

D - Transmission des résultats

Article 18 : Modalités

E - Dispositions relatives à la sécurité

Article 19 : Dispositions générales

Article 20 : Définition des zones de danger

Article 21 : Conception générale de l'installation

21.1. Règles de construction

21.2. Règles d'aménagement

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Article 22 : Sécurité incendie

22.1. Détection et alarme

22.2. Moyen de lutte

22.3. Plan d'intervention

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 : Stockages présentant des risques de pollution

23.1. Batteries

23.2. Tournures huileuses

23.3. Récipients vides

23.4. Déchets toxiques et quantité dispersée

Article 24 : Broyage de récipients

Article 25 : Récupération de métaux

IV - ECHEANCIER

I - GENERALITES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la S.à.r.l. LEVY, dont le siège social est à 67110 NIEDERBRONN LES BAINS 6, rue du Maréchal Leclerc sur le site de la ZAC de HOCHFELDEN.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Transit de D.I.B. (déchets industriels banals)	167-a	A		
Récupération de déchets métalliques	286	A	3 000	m ²
Dépôt de bois, papiers, cartons	81 bis	D		
Broyage de bois	2260-2	D		
Broyage-compactage de récipients métalliques	2515-2	D		

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - Air

7.1. Conditions de rejet

Le broyeur destiné aux déchets de bois et aux récipients usagés sera équipé de dispositifs de captation des poussières et composés organiques volatils.

Le rejet en provenance de cette installation sera canalisé par une ou plusieurs cheminées débouchant en toiture.

7.2. Seuils de rejet

Les pots et bidons traités par broyage devront être parfaitement secs. Ils seront préalablement débarrassés des restes de tout produit liquide. Ces restes seront traités comme des déchets industriels spéciaux.

7.3. L'incinération sur le site de déchets, ainsi que le brûlage à l'air libre sont interdits.

Article 8 - Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Article 9 - Déchets

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives au traitement des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Y figureront :

- les dates d'entrée, la nature, la quantité et les origines des déchets traités par la S.à.r.l. LEVY ;
- les dates de sortie, la nature, la quantité et la destination des déchets quittant les installations de HOCHFELDEN.

Ce registre détaillera les destinations (valorisation, élimination). Les bordereaux justificatifs des destinations seront archivés et tenus à disposition dans les mêmes conditions.

Article 10 - Eau

10.1. Prélèvements et consommation

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau communal d'adduction d'eau. Ces utilisations industrielles seront limitées à l'entretien et au nettoyage courant des locaux, à l'exclusion des équipements et secteurs en contact avec des produits polluants (huiles, acides ...).

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Aucun stockage de ce type ne sera implanté dans la zone inondable.

Le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

10.3. Rejets dans les eaux superficielles

Seuls les eaux pluviales seront rejetées dans les eaux superficielles (ruisseau Rohrbach).

Aucun rejet provenant du nettoyage des locaux et équipements, des installations sanitaires, etc... ne sera admis.

10.4. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) devront avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité. Cette convention sera établie dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

10.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et des secteurs étanchéifiés seront collectées par un réseau distinct et rejetées au ruisseau Rohrbach.

Elles devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- . MES : 100 mg/m³
- . DCO : 300 mg/m³
- . Métaux : inférieurs aux seuils de détection
- . hydrocarbures : 10 mg/m³.

Des contrôles inopinés, aux frais de l'exploitant, pourront être effectués sur ordre de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Bruit et vibrations

L'installation fonctionnera les jours ouvrés de 7 h à 20 h exclusivement.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes :

Période	
Horaires	7 h à 20 h
Emergence	≤ 5 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 12 - Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, de façon inopinée, à des contrôles des rejets atmosphériques.

Article 13 - Eau - Rejets d'eaux résiduales

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 14 - Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 15 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - Eaux

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, plomb, composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX).

L'étude hydrogéologique évoquée ci-dessus devra être transmise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 17 - Sols

L'exploitant mettra en oeuvre une surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles d'en créer une pollution. Des prélèvements en vue de la recherche notamment des paramètres cités ci-après seront effectués sur demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant ; un premier contrôle sera réalisé préalablement à la mise en fonctionnement des installations :

Paramètres à analyser	Type d'analyse
hydrocarbures	- lixiviation
plomb	- déchet total
AOX	- lixiviation

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 18 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 19 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m doublée d'une haie vive. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 20 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 21 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 - Sécurité incendie

22.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

22.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- chaque hall sera pourvu de robinets d'incendie armés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel. Un poteau d'incendie de 100 mm (débit de 60 m³/h) sera implanté à l'entrée du site.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

22.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 - Stockage présentant des risques de pollution

Tous ces stockages seront situés hors zone inondable.

23.1. Batteries

Les batteries seront stockées dans un container résistant à la corrosion. Le local de stockage et de manutention sera couvert, aménagé en rétention et revêtu d'une chape étanche anti-acide. Les acides seront stockés dans des conditions identiques.

23.2. Tournures huileuses

Les tournures huileuses seront entreposées à couvert dans une fosse étanche, comportant un puisard de récupération des huiles.

23.3. Récipients vides

L'aire de stockage sera étanche, formant rétention.

23.4. Déchets toxiques et quantité dispersée

Ces produits seront stockés sur une aire étanche formant rétention. Ils seront contenus dans des récipients étanches résistants à leur éventuelle action corrosive.

Article 24 - Broyage de récipients

24.1. Avant l'opération de broyage, les récipients usagés seront vidés des quantités résiduelles de produits. Celles-ci seront traitées comme des déchets toxiques en quantité dispersée. Une aire de vidange étanche sera aménagée à cet effet.

24.2. Le broyage de récipients ayant contenu des matières explosibles, toxiques ou très toxiques est interdit.

24.3. Les broyats seront entreposés à couvert sur une aire étanche conçue de manière à permettre la récupération d'éventuelles égouttures.

24.4. Une consigne précisant les points ci-dessus sera affichée à proximité immédiate du broyeur.

Article 25 - Récupération de métaux

25.1. Aucun véhicule hors d'usage ne sera admis sur le site.

25.2. Seuls les déchets de métaux secs pourront être traités et stockés en plein air. Les métaux enduits (graisses, hydrocarbures) seront traités à couvert, sur une aire étanche permettant la récupération des égouttures.

25.3. Des voies et aires de circulation seront maintenues dégagées sur le chantier, afin de permettre l'intervention aisée des services de secours.

25.4. Ces voies seront arrosées afin d'éviter les envois de poussières en période sèche.

IV - ECHEANCIER

Surveillance des eaux souterraines Analyse de l'eau des puits de contrôle	1 an
Présentation à l'administration d'une étude hydrogéologique	6 mois
Etablissement d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration collective	6 mois

Article 26 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 29 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HOCHFELDEN,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le

18 MAI 1995

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de Bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.